



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission interministérielle
de lutte contre les drogues
et les conduites addictives**

**MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE LUTTE CONTRE LES DROGUES ET LES
CONDUITES ADDICTIVES**

APPEL À PROJET DÉPARTEMENTAL 2023

Le plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 est arrivé à échéance. La stratégie pour les cinq années à venir est en cours de finalisation. Dans cette attente, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) maintient la continuité avec les orientations des années précédentes.

LES OBJECTIFS

La circulaire MILDECA du 12 décembre 2022 rappelle le rôle des chefs de projet régional et départemental dans la mise en œuvre d'une **politique transversale de lutte contre les conduites addictives** en lien avec la mobilisation de la police administrative, l'ARS et les crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) et **la poursuite de la mise en œuvre opérationnelle des objectifs** de la feuille de route départementale 2019-2022 jointe en annexe.

Rappel des orientations de la feuille de route départementale 2019-2022 :

1 - Renforcer la prévention et agir sur la précocité des consommations :

- ✓ par des actions à destination du public jeune,
- ✓ par des actions à destination du public vulnérable.

2 - Soutenir le développement de dispositifs de réduction des risques et des dommages adaptés aux publics et aux territoires :

- ✓ par des actions en milieux festifs et auprès des étudiants (prévention et RdR),
- ✓ par des actions dans le cadre de compétitions sportives ou de grands événements sportifs (coupe du monde de rugby, jeux olympiques).

3 - Soutenir la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et de formation spécifique à la thématique addictive :

- ✓ par des actions à destination des professionnels de première ligne.

Les projets innovants et les expérimentations de nouveaux dispositifs et modalités d'action peuvent également être éligibles à un financement départemental. Chaque dossier sera pris en compte et étudié en comité de sélection départemental.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

1 – Destination des crédits

Les crédits MILDECA doivent être mobilisés en particulier pour permettre de porter des projets innovants et faisant l'objet de cofinancements, issus par exemple :

- des ARS,
- des collectivités territoriales,
- de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Var (exDDCS/DIRECCTE)
- de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse,
- de la politique de la ville, du SG-CIPDR et de la sécurité routière,
- des rectorats et de l'enseignement supérieur, etc.

Une attention particulière sera consacrée aux actions à fort impact et en cohérence avec les objectifs de la feuille de route.

Les crédits MILDECA ne peuvent, en vertu des règles qui régissent l'attribution de subventions publiques, **cofinancer une action à plus de 80% du montant global de l'action**

Les crédits MILDECA n'ont pas vocation à financer des mesures qui relèvent de l'action courante des services déconcentrés, telles que :

- les consultations médicales afin d'examiner les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM) ;
- les alternatives aux poursuites et peines prévues par la loi et déjà généralisées sur le territoire (injonctions thérapeutiques, etc.) ;
- les dispositifs de prise en charge qui relèvent de l'assurance maladie ;
- **l'achat de matériel d'investigation pour les forces de l'ordre** (ce qu'elles peuvent obtenir grâce à d'autres circuits de financement, et notamment le fonds de concours drogues).

2 – Eligibilité des demandes

Pour être retenus, les projets devront être cohérents avec les orientations définies par le présent appel à projets et présenter une action pertinente s'inscrivant dans un contexte local.

Les actions subventionnées devront faire l'objet d'une **évaluation chiffrée, précise et qualitative, accompagnée d'indicateurs de résultats** permettant aux services de l'État de vérifier l'efficacité de l'action et sa rationalité financière. Des contrôles sur pièces et sur place pourront être mis en œuvre par les services de la préfecture a posteriori.

POSSIBILITÉS DE FINANCEMENTS CROISÉS FIPDR / MILDECA

Depuis 2015, la MILDECA et le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR) ont décidé de s'associer pour assurer une meilleure synergie entre les politiques publiques qu'ils sont chargés de mettre en œuvre.

Les actions cofinancées seront principalement axées autour de deux thématiques :

- l'accompagnement des publics, en particulier des jeunes placés sous main de justice, exposés à la délinquance ou à la récidive **du fait de la consommation de produits psychoactifs**, notamment de produits stupéfiants, dans un cadre innovant et principalement dans le dispositif TAPAJ ;
- la prévention de l'entrée ou du maintien dans les trafics de produits stupéfiants.

Pour un même projet, **deux demandes** de subvention (FIPDR et MILDECA) avec le même intitulé devront être déposées auprès de la préfecture, **mentionnant la demande de co-financement**.

Les actions d'information ou de sensibilisation sont écartées du dispositif de co-financement.

DÉPÔT DES DOSSIERS

La procédure MILDECA pour l'année 2023 est dématérialisée. Pour déposer votre demande de subvention, vous êtes invités à vous connecter à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mildeca2023-var>

Votre dossier dématérialisé sera rempli de la même façon que le Cerfa 12156*06, les informations suivantes y apparaîtront très clairement :

- **le contenu et les objectifs de l'action ;**
- le public ciblé : identifier précisément les bénéficiaires de l'action (âge, sexe, nombre, situation à risque) et les structures concernées ;
- **la méthode d'évaluation prévue pour l'action**, en précisant si vous disposez d'un appui à l'évaluation en interne et les indicateurs choisis ;
- les moyens humains utilisés pour l'action (temps passé, coûts, qualifications...) ;
- **le montant prévisionnel de l'action ;**
- la subvention est destinée à un porteur unique : elle ne pourra être reversée à un tiers sans que soit joint un cahier des charges prévisionnel ou une copie de la convention de partenariat précisant le rôle des deux parties ;
- si nécessaire, des documents complémentaires pourront être joints au dossier, sous forme dématérialisée.

Pièces obligatoires à joindre à la demande de subvention sous forme dématérialisée :

- le budget prévisionnel de l'association, à télécharger, remplir et joindre à votre dossier dématérialisé sur démarches simplifiées,
- **le budget prévisionnel détaillé de l'action** (modèle à télécharger sur démarches simplifiées),
- **un bilan quantitatif et qualitatif synthétique de l'action financée en 2022** pour toute action reconduite en 2023 (modèle à télécharger).
- **le contrat d'engagement républicain** (cf note en fin d'appel à projet et annexe 1)
- un relevé d'identité bancaire en cas de changement ou de nouvelle demande ;
- le compte annuel et le rapport du commissaire aux comptes (*pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 € de dons ou de subventions*) ;

Note : en cas de difficulté pour remplir les champs ou budgets prévisionnels, n'hésitez pas à consulter la notice d'accompagnement ci-jointe pour remplir un dossier sur démarches simplifiées.

Date limite de dépôt des dossiers :

MARDI 28 FEVRIER 2023

Tout dossier déposé après cette date ne sera pas examiné

Pour toute information ou accompagnement pour remplir le dossier dématérialisé, n'hésitez pas à contacter le cabinet du préfet – section prévention de la délinquance :

- ✓ Mme Hélène ADELAÏDE - 04 94 18 80 20 ou pref-pole-prevention@var.gouv.fr
- ✓ Mme France FOUGERE – 04 94 18 80 14 ou pref-pole-prevention@var.gouv.fr

***Note :** pour vous connecter sur démarches simplifiées, utilisez le lien indiqué plus haut.
Si vous vous connectez pour la première fois, vous devrez créer un compte.
Une fois votre compte créé, il vous faudra vous déconnecter (en haut à droite de la page), puis cliquer à nouveau sur le lien pour accéder au formulaire en ligne.*

Note sur le contrat d'engagement républicain :

La Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a mis en place un contrat d'engagement républicain.

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage à souscrire un contrat d'engagement républicain (cf **Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat**)

Avec le contrat d'engagement républicain l'association s'engage à :

- **respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,**
- **ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,**
- **s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.**

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Le contenu du contrat d'engagement républicain est joint en annexe du présent appel à projets.

- 4 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET